

COMMUNE DE MAXENT

Ille-et-Vilaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 045/2025

Objet : Réglementation temporaire de la circulation- interdiction de stationnement

Le Maire de MAXENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code de la route,

Considérant que le marché « les Mardis Maxent-Fête » organisé par les associations M.A.R.C.H.E. et T'es Toi les mardis en juillet et août 2025 nécessite de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement rue des Clouettes est règlementé les mardis de juillet et août, de 17 heures à 23h30.

Article 2 : Le stationnement est autorisé dans le sens de la circulation, en provenance de la rue Noël Georges vers la rue de la Croix Jumelle.

Article 3 : Le stationnement est interdit dans le sens de la circulation en provenance de la rue de la Croix jumelle et la rue Ange Gouin vers la rue Noël Georges.

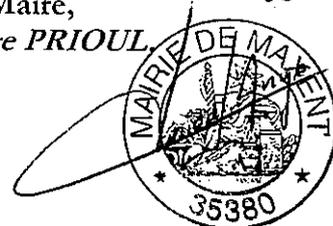
Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté qui fait l'objet d'un affichage sera transmis à la Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Maxent, la Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maxent, le
Le Maire,
Ange *PRIOUL*

13 JUN 2025



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans e délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.